PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
2026 / DDT / SABE / EAU N° 32

du 20 JUIL. 2026

portant complément à l'arrêté interpréfectoral n°94-DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement d'AUDUN-LE-TICHE

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 à 32, R.181-1 à D.181-57, et L. 171-1 à L.171-12 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves Séguy, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 2 décembre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, sous-préfet de Nancy, Monsieur Frédéric Clowez ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25.BCDET.14 du 25 août 2025 accordant délégation de signature et de suppléance à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nancy ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

Vu l'arrêté n°94 – DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et du code rural de travaux d'assainissement du bassin de l'Alzette nécessitant une déviation de l'Alzette à Audun-le-Tiche ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de l'Alzette en date du 9 juin 2026 ;

Vu les remarques du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de l'Alzette transmises le 24 juin 2026 ;

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les substances PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement ;

Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

Considérant que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relatives aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

L'arrêté n°94 – DDAF 3-064 du 30 décembre 1994 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et du Code rural de travaux d'assainissement du bassin de l'Alzette nécessitant une déviation de l'Alzette à Audun-le-Tiche, est complété par les articles suivants :

TITRE I : MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DES BOUES URBAINES DESTINÉES A L'ÉPANDAGE AGRICOLE

Le SIVOM de l'Alzette identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Objet de la campagne

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 1, des boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, au niveau du point réglementaire S6 au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement », à quatre campagnes (prélèvement et analyse) sur une durée maximale de douze mois.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté. La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successifs est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

TITRE II : PRÉLÈVEMENTS DES BOUES

Article 2 : Nombre de prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation peut, à son choix, procéder ou faire procéder pour chaque :
- à un prélèvement unique ;
- ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 3 : Modalités de prélèvement

Les échantillons sont prélevés au niveau du point réglementaire S6, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ».

Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref visée en annexe 5.

TITRE III : ANALYSES DES BOUES

Article 4 : Modalités des analyses

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS mentionnées en annexe 1 et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 4.
Pour chacune des campagnes, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder à l'analyse :

- du TFA selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS ;
- de chacune des autres substances PFAS mentionnées en annexe 1 selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Les paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à être épandues visés en annexe 4 sont analysés dans les conditions précisées par la note Aquaref.

Article 5 : Transmission des données

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le SANDRE.

TITRE IV: GESTION DES BOUES CONTENANT DES PFAS

Article 6 : Dépassement des seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 2, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 7 : Autres dépassements de seuils

I. - Dans le cas où un unique prélèvement et analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 3, le bénéficiaire de l'autorisation peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues ;
- ou (ii) stocker les boues et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par les titres II et III, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 3.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, le bénéficiaire de l'autorisation :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau ;

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues.

II. - Dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau ;
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues.

Article 8 : Recherche des sources de contaminations

Lorsque les dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le bénéficiaire de l'autorisation engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 5 et transmet un rapport au service en charge de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

TITRE V: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de : Audun-le-Tiche (57), Russange (57), Rédange (57), Thil (54) et Villerupt (54). Un procés-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie ;
- par les tiers intéressés qui peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.
Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle,
le président du SIVOM de l'Alzette,
les maires des communes de Audun-le-Tiche (57), Russange (57), Rédange (57), Thil (54) et Villerupt (54),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 17 JUIL. 2026
Le préfet,

Pascal BOLOT

Nancy, le 20 JUIL. 2026
Le préfet,

Yves SEGUY